

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 180 vom 29. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_180](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___180)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 180 du 29 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 180 del 29 gennaio 2010

## Regeste

PEINE PÉCUNIAIRE | 107 al. 2 LTF

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (cf. art. 107 al. 2 LTF; RS 173.10). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2<sup>e</sup> éd. 2006, n. 1488, p. 891). A cet égard, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne procédure fédérale reste tout à fait pertinente: le recours ayant circonscrit le débat, il n'appartient pas à l'autorité cantonale de revenir sur des questions qui sortent du cadre des considérants du Tribunal fédéral et elle n'a ainsi plus qu'à examiner, conformément à l'arrêt, les points qui ont donné lieu à cassation (FF 2001 4000, spéc. 4143; Corboz, *Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation*, in SJ 1991 pp. 57 ss, spéc. pp 99-100; ATF 117 IV 97, JT 1993 IV 130).

### E. 2

Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le Tribunal fédéral a considéré que le refus du sursis n'était pas critiquable. Il a ensuite relevé que le recourant avait perdu son titre de séjour ce qui permettait d'exclure un travail d'intérêt général, qui ne pourrait atteindre son but d'intégration sociale (ATF 134 IV 97 c. 6.3.3.4). S'agissant de la peine pécuniaire, la Haute Cour a précisé qu'il n'était pas établi que K. \_\_\_\_\_ était sous le coup d'une décision de renvoi ou d'expulsion, ni même qu'un délai lui avait été imparti pour quitter le territoire suisse. Sa situation en droit des étrangers ne permettait donc pas de conclure définitivement à l'impossibilité d'exécuter la peine pécuniaire. En définitive, les considérations invoquées par l'autorité cantonale n'étaient pas de nature, à elles seules, à exclure a priori la peine pécuniaire.

### E. 3

Le Tribunal fédéral a estimé qu'aucune circonstance particulière ne justifiait qu'il soit dérogé à la peine pécuniaire en faveur d'une peine privative de liberté. Il s'ensuit que la peine devait être prononcée en jours-amende.

#### E. 3.1

Il reste à déterminer le montant du jour-amende. Le jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, en tenant compte notamment de son revenu et de sa fortune, de son mode de

vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu (TF 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 c. 6.4.1). Même pour les personnes à faibles revenus, le revenu journalier moyen net constitue donc le critère en principe déterminant pour la fixation du montant du jour-amende. Le minimum vital, mentionné dans le texte légal, est un critère correctif, tout comme le train de vie de l'auteur, permettant au juge de réduire sensiblement le montant du jour-amende en certaines circonstances. Dans ce contexte, le législateur, préférant s'en remettre à l'appréciation du juge dans chaque cas particulier, a exclu l'exigence d'un montant minimum en matière de fixation du jour-amende. Il s'agit-là d'une décision délibérée du législateur, qui exclut l'adoption d'un montant plancher par la voie jurisprudentielle. Le montant du jour-amende ne saurait toutefois être réduit au point de ne plus avoir qu'une valeur symbolique (TF 6B\_217/2007 du 14 avril 2008 c. 2.1.5 et les références citées). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un montant de 10 fr. n'était pas symbolique (TF 6B\_769/2008 du 18 juin 2009 c. 1.4.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, au vu de la situation personnelle et économique du recourant décrite en page 6 du jugement attaqué, il apparaît que le montant du jour-amende doit être arrêté à 10 francs.

### **E. 4**

En définitive, le recours de K.\_\_\_\_\_ doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité d'office allouée pour la procédure devant la cour de céans, par 280 fr. plus 21 fr. 30 de TVA, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).